

**Loi
sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales,
LEgN)**

du 21.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : 107.1 | 152.04 | 153.01 | 155.21 | 170.11 | 410.51 | 415.0 | 641.1 | 731.2

Abrogé(s) : 410.11 | 410.211 | 410.41 | 415.2

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 121 à 125 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1. Généralités

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente loi définit le statut ainsi que les grandes lignes de l'organisation et du financement des Eglises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne reconnues par le canton.

² Elle règle en outre le statut des ecclésiastiques engagés par les Eglises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses.

³ Elle complète, pour les paroisses et les paroisses générales, les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾.

¹ [RSB 101.1](#)

² [RSB 170.11](#)

Art. 2 *Statut juridique*

¹ Les Eglises nationales sont des collectivités publiques de droit cantonal dotées de la personnalité juridique.

² Elles sont autonomes dans les limites du droit cantonal.

³ Elles observent les principes de l'Etat de droit.

Art. 3 *Importance des Eglises nationales pour la société en général*

¹ Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Art. 4 *Partenariat*

¹ Le canton et les Eglises nationales travaillent en partenariat.

² Le canton peut consulter l'Evêque de Bâle et l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse au sujet d'affaires qui les concernent.

Art. 5 *Droit de préavis et de proposition*

¹ Les Eglises nationales ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent.

² Le canton entend les Eglises nationales lors des procédures de consultation qu'il mène.

³ Le canton et les Eglises nationales traitent en règle générale par le truchement de leurs exécutifs.

Art. 6 *Appartenance*

¹ L'appartenance à une Eglise nationale est déterminée par le droit de celle-ci.

² Ce droit règle en particulier le droit de vote des membres de l'Eglise nationale, des paroisses et des paroisses générales.

³ La sortie d'une Eglise nationale est possible en tout temps par une déclaration écrite.

2. Organisation

2.1 Principes

Art. 7

¹ Les Eglises nationales définissent leur organisation selon les principes de la démocratie et de l'Etat de droit.

² Elles fixent les grandes lignes de leur organisation ainsi que les compétences et la participation de leurs membres dans un acte législatif qu'elles doivent soumettre au vote de ces derniers.

³ Le canton participe à l'organisation des élections au législatif des Eglises nationales qui lui en font la demande.

2.2 Ressort territorial

Art. 8

¹ Le ressort territorial des Eglises nationales correspond au territoire du canton.

² Les réglementations dérogatoires de conventions passées par le canton ou les Eglises nationales avec les services compétents d'autres cantons sont réservées.

³ Les Eglises nationales peuvent constituer une association de droit public dotée de la personnalité juridique avec les Eglises reconnues d'autres cantons.

⁴ Les conventions des Eglises nationales au sens des alinéas 2 et 3 requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

2.3 Découpage régional

Art. 9

¹ Les Eglises nationales ou les associations au sens de l'article 8, alinéa 3 peuvent découper leur ressort territorial en entités régionales et les doter de la personnalité juridique.

² Ce faisant, elles respectent dans la mesure du possible les limites des arrondissements administratifs ou des régions administratives.

³ Le droit de l'Eglise nationale concernée fixe les détails, et notamment l'organisation et les tâches des entités régionales.

2.4 Paroisses

2.4.1 Existence

Art. 10

¹ Les Eglises nationales sont organisées en paroisses. Elles se composent de l'ensemble de leurs paroisses respectives.

² Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle est rattachée.

³ Le Conseil-exécutif fixe le territoire et le nom de chaque paroisse par voie d'ordonnance.

⁴ Il entend l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée préalablement à la création, à la suppression ou à la modification du territoire d'une paroisse ainsi qu'à la fusion de paroisses en application de l'article 4h LCo.

⁵ Le Grand Conseil est compétent pour ordonner une fusion de paroisses au sens de l'article 4i LCo.

2.4.2 Langue

Art. 11

¹ La langue des paroisses est régie par l'article 6 de la Constitution cantonale.

² Des paroisses de l'autre langue officielle peuvent exister sur les territoires germanophone et francophone du canton. Dans un tel cas, les membres de l'Eglise nationale choisissent à quelle paroisse ils veulent appartenir.

³ Les paroisses bilingues sont possibles. Elles peuvent avoir un territoire différent pour leurs membres germanophones d'une part et francophones d'autre part.

2.4.3 Organisation

Art. 12

¹ L'organisation des paroisses est régie par la loi sur les communes, pour autant que le droit cantonal n'en dispose pas autrement.

² Le droit d'une Eglise nationale peut prévoir des dispositions complémentaires sur la collaboration entre les organes et le personnel des paroisses ainsi que sur les incompatibilités.

³ Les paroisses peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation des dispositions spéciales sur l'encouragement de la vie de l'Eglise, en particulier sur leur organisation décentralisée et sur la protection des minorités confessionnelles.

⁴ Les Eglises nationales encouragent la coopération interparoissiale.

2.5 Paroisses générales

Art. 13

¹ Des paroisses d'une Eglise nationale peuvent se regrouper en une paroisse générale pour accomplir des tâches conjointement.

² La création d'une paroisse générale ou l'affiliation à une telle collectivité requiert une décision des ayants droit au vote.

3. Ecclésiastiques

Art. 14 *Formation*

¹ Le canton veille à la formation universitaire des ecclésiastiques des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne.

² L'Université de Berne détermine les exigences de la formation universitaire des ecclésiastiques après avoir entendu ces deux Eglises nationales.

³ Le canton, l'Université de Berne et ces deux Eglises nationales peuvent régler par voie de convention leur collaboration en matière de formation pratique des ecclésiastiques.

⁴ Le canton institue une commission d'examen pour chacune des trois Eglises nationales.

Art. 15 *Rapports de travail*

¹ Le droit des Eglises nationales régit le statut des ecclésiastiques. Les rapports de travail relèvent du droit public.

² Le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.

³ Dans la mesure où les Eglises nationales n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Art. 16 *Autorité d'engagement*

¹ Les paroisses engagent leurs ecclésiastiques.

² Les Eglises nationales ou leurs entités régionales engagent les autres ecclésiastiques, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les hôpitaux et les institutions d'exécution judiciaire qui engagent des ecclésiastiques consultent au préalable l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée.

Art. 17 *Conditions d'engagement*

¹ L'engagement d'un ou d'une ecclésiastique est soumis aux conditions suivantes:

- a pour les ecclésiastiques germanophones des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne: réussite de l'examen d'Etat ou obtention d'un titre équivalent,
- b pour tous les autres ecclésiastiques: obtention d'un titre universitaire de master en théologie ou d'un autre titre équivalent et
- c pour tous les ecclésiastiques: consécration ou *missio canonica* valable ainsi que réussite de la formation pratique selon les dispositions de l'Eglise nationale concernée.

² Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être remplies pendant toute la durée des rapports de travail.

³ Le droit des Eglises nationales peut prévoir des conditions d'engagement complémentaires.

4. Accès aux données et échange de données

Art. 18 *Accès des ecclésiastiques aux données*

¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)² ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³.

² Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.

¹ [RSB 811.01](#)

² [RSB 812.11](#)

³ [RSB 860.1](#)

Art. 19 *Accès des paroisses et des paroisses générales aux données*

¹ Les paroisses et les paroisses générales ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue.

² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux.

³ L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.

Art. 20 *Accès des Eglises nationales aux données*

¹ Le canton fournit gratuitement aux Eglises nationales les données dont elles ont besoin pour la péréquation financière entre leurs paroisses et paroisses générales ainsi que pour l'attribution des postes d'ecclésiastique.

Art. 21 *Prescriptions complémentaires sur la protection des données*

¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données.

² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.

5. Voies de droit et responsabilité

5.1 Voies de droit

Art. 22 *Compétences et procédure*

¹ Dans la mesure où le droit des Eglises nationales n'institue pas d'instances ecclésiastiques de recours au sens des articles 23 ou 24, les compétences sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹.

¹ [RSB 155.21](#)

² Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant les autorités des Eglises nationales et de leurs entités régionales, des paroisses et des paroisses générales est régie par les dispositions de la LPJA.

Art. 23 *Instances ecclésiastiques de recours*

¹ Les Eglises nationales peuvent prévoir des instances ecclésiastiques de recours appelées à statuer sur les recours contre les décisions et arrêtés de leurs autorités, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent sur leur législation propre.

² Sont exceptés de la compétence de telles instances les décisions et arrêtés rendus

- a en matière d'élections et de votations,
- b sur des affaires relevant du droit du personnel,
- c dans toutes les autres affaires soumises, entièrement ou en partie, au droit temporel.

Art. 24 *Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique*

¹ Une Commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les affaires relevant exclusivement de l'Eglise nationale réformée évangélique.

² La Commission des recours doit satisfaire aux exigences imposées à tout tribunal par l'article 30 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)¹⁾.

³ Les articles 79 et 80 à 84 LPJA sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission des recours.

⁴ La saisine de la Commission des recours est exclue contre des arrêtés, décisions et décisions sur recours revêtant un caractère politique prépondérant.

Art. 25 *Conflits de compétence*

¹ Si une autorité de recours ecclésiastique et une autorité de recours cantonale s'estiment toutes deux compétentes, ou au contraire incompétentes, et si un échange de vues n'a pas abouti, le Tribunal administratif statue.

¹ [RS 101](#)

5.2 Responsabilité

Art. 26

¹ Les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ sont applicables par analogie à la responsabilité des Eglises nationales et de leurs entités régionales, exception faite de l'article 104b LPers.

² Le droit des Eglises nationales désigne l'organe ecclésiastique compétent pour statuer sur les prétentions contestées.

6. Finances

6.1 Impôts paroissiaux et péréquation financière

Art. 27

¹ Les paroisses et les paroisses générales perçoivent l'impôt paroissial auprès des membres de leur confession ainsi que des personnes morales conformément à la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)²⁾.

² Le droit des Eglises nationales peut prévoir une péréquation financière visant à équilibrer la charge fiscale entre les paroisses ou paroisses générales.

6.2 Contributions des paroisses et des paroisses générales aux Eglises nationales et à leurs entités régionales

Art. 28

¹ Les paroisses et les paroisses générales versent des contributions à leur Eglise nationale et à ses entités régionales.

² La fixation et la perception de ces contributions incombent aux Eglises nationales.

6.3 Prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales

6.3.1 Contributions de base

Art. 29 *Principe*

¹ Le canton garantit les droits découlant de titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique et prend en compte la situation historique des Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

¹ [RSB 153.01](#)

² [RSB 415.0](#)

² A cette fin, il leur verse à chacune une contribution de base.

³ Les contributions de base doivent être affectées à la rémunération des ecclésiastiques.

Art. 30 *Montant*

¹ La contribution de base est de

- a* 34,8 millions de francs pour l'Eglise nationale réformée évangélique,
- b* 8 millions de francs pour l'Eglise nationale catholique romaine,
- c* 440 000 francs pour l'Eglise nationale catholique chrétienne.

² Le montant de la contribution de base est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton.

6.3.2 Subventions pour les prestations d'intérêt général

Art. 31 *Principe*

¹ Le canton accorde une subvention aux Eglises nationales pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3.

² Les prestations d'intérêt général consistent en particulier en

- a* offres d'animation de jeunesse,
- b* consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non,
- c* offres destinées aux personnes âgées et très âgées,
- d* offres destinées aux personnes handicapées,
- e* offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin,
- f* offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile,
- g* formations d'adultes,
- h* enseignement religieux,
- i* travail œcuménique et coopération au développement,
- k* offres culturelles,
- l* informations sur des thèmes sociaux et sociétaux,
- m* prestations d'accompagnement spirituel.

³ Trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente.

Art. 32 *Arrêté*

¹ Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Eglises nationales pour une période de six ans.

Art. 33 *Répartition*

¹ Le Conseil-exécutif répartit le montant de la subvention entre les trois Eglises nationales en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies.

² Le Conseil-exécutif statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 34 *Compte rendu*

¹ Quatre ans après le début de chaque période de subventionnement, les Eglises nationales rendent compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions.

² Le Grand Conseil prend connaissance des comptes rendus.

Art. 35 *Droit complémentaire*

¹ En l'absence de dispositions particulières dans la présente loi, les subventions pour les prestations d'intérêt général sont régies par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾.

6.3.3 *Autres subventions*

Art. 36

¹ D'autres subventions au sens de la loi sur les subventions cantonales peuvent être accordées aux Eglises nationales, aux paroisses et aux paroisses générales en application de la législation spéciale.

7. Dispositions d'exécution

Art. 37

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il règle par voie d'ordonnance, en particulier,

- a la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale par le contrôle des habitants,

¹ [RSB 641.1](#)

- b la participation des services cantonaux compétents aux élections sur demande de l'Eglise nationale concernée,
- c le territoire et le nom de chaque paroisse,
- d l'appartenance à une paroisse, et en particulier à une paroisse de langue française ou allemande dans une région de l'autre langue,
- e le profil des paroisses et paroisses générales pour l'accès aux données personnelles contenues dans le registre électronique du contrôle des habitants,
- f les prestations et les conseils du canton en faveur des Eglises nationales et de leurs paroisses ou paroisses générales, en particulier dans les domaines du droit communal, du personnel, de l'archivage, des marchés publics et des biens immobiliers,
- g les critères de saisie et les bases de calcul des prestations d'intérêt général,
- h les modalités de versement des prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales,
- i les tâches et les compétences du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses et
- k les commissions d'examen, leurs tâches et l'examen d'Etat.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 38 *Transfert des rapports de travail*

¹ Tous les rapports de travail auxquels se réfère l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2014 sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton¹⁾, à l'exception de ceux des 2,8644 postes des paroisses transfrontalières, sont transférés à l'Eglise nationale compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les rapports de travail existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi avec les ecclésiastiques exerçant leur ministère dans une paroisse transfrontalière sont maintenus tels quels jusqu'à leur dissolution. En cas de nouvel engagement après l'entrée en vigueur de la loi, les rapports de travail seront régis par le droit du personnel de la paroisse concernée.

³ Tous les rapports de travail des stagiaires sont également transférés à l'Eglise nationale compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

¹ [RSB 412.11](#)

⁴ Les Eglises nationales remplacent les contrats de travail des ecclésiastiques et des stagiaires repris du canton par de nouveaux contrats jusqu'au 31 décembre 2020.

⁵ Pendant la première période de subventionnement, les Eglises nationales ne peuvent pas diminuer le traitement nominal des ecclésiastiques.

Art. 39 *Caisse de pension*

¹ Les rapports de travail repris par les Eglises nationales en vertu de l'article 38 sont transférés à l'institution de prévoyance de l'Eglise nationale concernée conformément à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹.

² Si les Eglises nationales ont précédemment conclu ou concluent à la date de la reprise des contrats de travail un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension bernoise (CPB), les ecclésiastiques et les stagiaires concernés restent à tout le moins assurés aux conditions du plan de prévoyance standard.

³ Le canton verse chaque année aux Eglises nationales assurées auprès de la CPB, jusqu'à la recapitalisation de celle-ci, les provisions qu'il a constituées pour les cotisations de financement de l'employeur et les contributions de transition. Ces montants restent liés et les Eglises nationales les inscrivent dans leurs comptes à titre de provision.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses annuelles au sens de l'alinéa 3.

⁵ La CPB garantit financièrement la limite inférieure de rente conformément à son règlement de prévoyance.

Art. 40 *Attribution des postes d'ecclésiastique*

¹ Jusqu'à ce que les Eglises nationales se dotent de leur propre réglementation, l'attribution des postes d'ecclésiastique est régie par l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)² et l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique catholique romain rémunérés par le canton³.

² Les Eglises nationales désignent l'organe compétent pour l'attribution des postes.

¹ [RS 831.40](#)

² [RSB 412.111](#)

³ [RSB 412.112](#)

Art. 41 *Première période de subventionnement*

¹ Les subventions annuelles que le canton verse à chacune des Eglises nationales pendant la première période de subventionnement correspondent à la masse salariale des rapports de travail qu'il lui a transférés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément à l'article 38, alinéas 1 et 3 ainsi qu'aux frais de desservance moyens.

Art. 42 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

- a loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, Lin) (RSB 107.1),
- b loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) (RSB 152.04),
- c loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) (RSB 153.01),
- d loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (RSB 155.21),
- e loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) (RSB 170.11),
- f loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites (RSB 410.51),
- g loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) (RSB 415.0),
- h loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) (RSB 641.1),
- i loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) (RSB 731.2).

Art. 43 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl) (RSB 410.11),
- b décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211),
- c décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41),
- d décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2).

Art. 44 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Après avoir entendu les Eglises nationales concernées, le Conseil-exécutif fixe la date d'abrogation des décrets suivants:

- a décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211),
- b décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41),
- c décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2).

³ Le Conseil-exécutif peut avancer la date d'entrée en vigueur de la modification d'actes législatifs énumérés à l'article 42.

II.

1.

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2

¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales.

² Sont réputés autorités

- b **(mod.)** les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes,
- b1 **(nouv.)** les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que

Titre après Art. 13 (nouv.)

2.6 Eglises nationales

Art. 13a (nouv.)

¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales sont assujettis aux mêmes principes de publicité que les organes du canton.

Art. 26a (nouv.)

Organes des Eglises nationales

¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales informent sur les affaires ecclésiastiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Ils s'organisent en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités pour garantir l'information.

Art. 31 al. 1 (mod.)

¹ Des renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration peuvent être demandés auprès des autorités du canton, des communes ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

Art. 34 al. 1 (mod.)

Communes et Eglises nationales (Titre mod.)

¹ Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.

Art. 36 al. 4 (nouv.)

⁴ Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.

2.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 6 (mod.), al. 7 (mod.)

⁶ Sont considérés comme autorités au sens de la présente loi

- a **(mod.)** les services administratifs du canton et des communes avec tous leurs collaborateurs;
- b **(mod.)** les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique;
- c **(nouv.)** les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

⁷ Sont considérées comme autorités de surveillance au sens de la présente loi

- a **(nouv.)** l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 32;
- b **(nouv.)** les autorités désignées par les communes, les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales au sens de l'article 33, alinéa 1.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou autre collectivité de droit communal, ou au sein de l'Eglise nationale ou de l'une de ses entités régionales.

⁵ Les communes et les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales peuvent

Enumération inchangée.

Art. 25 al. 1 (mod.)

¹ Sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite

a (nouv.) le canton;

b (nouv.) les communes;

c (nouv.) les autres collectivités, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques ainsi que

d (nouv.) les Eglises nationales et leurs entités régionales.

Art. 33 al. 1 (mod.)

b Communes et autres collectivités de droit communal, Eglises nationales et leurs entités régionales (Titre mod.)

¹ Les communes et autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.

Art. 33a al. 5 (mod.)

⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.

Art. 37 al. 3 (mod.)

³ Les communes et autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.

3.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (mod.)

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

4.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ Sont réputés autorités

- b* **(mod.)** les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes,
- c* **(mod.)** les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées,
- d* **(nouv.)** les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

Art. 74 al. 2

² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours

- a1* **(nouv.)** en matière de votations et d'élections des Eglises nationales,

Art. 76 al. 1

¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

- c1* **(nouv.)** de la Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique, excepté les décisions en matière d'administration de la justice;

Art. 87 al. 1

¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur

b **(mod.)** des litiges découlant de contrats de droit public auxquels le canton, une Eglise nationale ou l'une de ses entités régionales est partie pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;

5.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 4c al. 2 (mod.)

² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes en une nouvelle commune ainsi que les fusions de paroisses et de paroisses générales en une nouvelle paroisse sont admissibles.

Art. 126 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les Eglises nationales n'en dispose autrement.

Art. 128 al. 5 (nouv.)

⁵ Le parlement d'une paroisse générale ou, à défaut, les ayants droit au vote statuent définitivement sur la dissolution de celle-ci et les principes de la liquidation.

Art. 129 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la législation sur les Eglises nationales sont applicables aux ressources financières des paroisses et des paroisses générales.

6.

L'acte législatif [410.51](#) intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.09.1997) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.)

Accès aux données (Titre mod.)

¹ Les communautés israélites ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches.

^{1a} L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.

² *Abrogé(e).*

Art. 7 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux.

³ L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Accompagnement spirituel dans les institutions (Titre mod.)

¹ Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)²⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³⁾ pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.

² Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite qu'elles accueillent et dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel.

³ Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le canton finance au plus le traitement d'un poste de rabbin à temps complet.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 11 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

Responsabilité, voies de droit et protection des données (Titre mod.)

^{1a} L'organe compétent de la communauté israélite concernée statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre cette communauté et qui concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale.

¹ [RSB 811.01](#)

² [RSB 812.11](#)

³ [RSB 860.1](#)

² Le préfet ou la préfète du siège de la communauté israélite connaît des recours contre les décisions au sens de l'alinéa 1a ou les décisions de l'organe compétent de la communauté israélite qui sont fondées sur le droit public.

^{2a} Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

7.

L'acte législatif [415.0](#) intitulé Loi sur les impôts paroissiaux du 16.03.1994 (LIP) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)²⁾. Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 13 LEgN sont réputées paroisses et leurs organes sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.

Art. 2 al. 1

¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

- a **(mod.)** sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³⁾ ou y sont rattachées économiquement;

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après le droit de celle-ci.

¹ [RSB 155.21](#)

² [RSB ■■■](#)

³ [RSB 661.11](#)

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu du droit de celle-ci.

8.

L'acte législatif [641.1](#) intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Annexes

1 à l'article 18, alinéa 1 (**mod.**)

9.

L'acte législatif [731.2](#) intitulé Loi sur les marchés publics du 11.06.2002 (LCMP) (état au 01.10.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ Sont soumis à la présente loi

b1 (**nouv.**) les Eglises nationales et leurs entités régionales au sens respectivement de l'article 1 et de l'article 9 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)¹,

III.**1.**

L'acte législatif [410.11](#) intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 06.05.1945 (Loi sur les Eglises, LEgl) (état au 01.01.2014) est abrogé.

2.

L'acte législatif [410.211](#) intitulé Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11.12.1985 (état au 01.01.2014) est abrogé.

¹ [RSB ■■■](#)

3.

L'acte législatif [410.41](#) intitulé Décret concernant l'Evêché catholique national du 13.04.1877 (état au 13.04.1877) est abrogé.

4.

L'acte législatif [415.2](#) intitulé Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 09.02.1982 (état au 01.01.1994) est abrogé.

IV.

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2. Après avoir entendu les Eglises nationales concernées, le Conseil-exécutif fixe la date d'abrogation des décrets suivants:

a décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211),

b décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41),

c décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2).

3. Le Conseil-exécutif peut avancer la date d'entrée en vigueur de la modification d'actes législatifs énumérés à l'article 42.

Berne, le 21 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale). Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 18 avril 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
18 juillet 2018*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 17 août 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*